

Arrêt

**n° 194 127 du 24 octobre 2017
dans les affaires X et X / V**

**En cause : 1. X
2. X**

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2016 par, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 novembre 2016.

Vu la requête introduite le 23 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 novembre 2016

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 16 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. DESENFANS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les recours ont été introduits par deux conjoints qui font état de craintes de persécutions identiques et des mêmes risques d'atteintes graves. Ils soulèvent en outre les mêmes moyens à l'encontre des décisions querellées ; la décision concernant la deuxième requérante étant au demeurant en partie motivée par référence à celle de son époux, le premier requérant. Partant, les affaires 198 046 et 198 055 étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu, dans un souci de bonne administration de la justice, de joindre les deux causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- Concernant Monsieur G.R.E., ci-après dénommé « le requérant » :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, d'origine ethnique fon, de religion catholique, originaire de Cotonou (Bénin) et n'aviez aucune appartenance politique, mais étiez « Prince vaudou » de la ferme de Ahonongleta, près de Ouidah (Bénin). Avant votre départ du pays, vous viviez dans la ferme d'Ahonongleta et n'exerciez aucune profession.

Vous rapportez les faits suivants comme ayant précédé votre départ depuis le Bénin :

En 2004, après la naissance de votre premier enfant, vous rejoignez votre père dans la ferme d'Ahonongleta et êtes initié aux rites vaudou de votre culte familial afin de lui succéder sur le trône.

Au cours du mois de janvier 2010, votre frère S.G. décède subitement, et, après enquête, vous apprenez qu'il a été sacrifié par votre père pour que celui-ci gagne en puissance. Vous décidez alors de ne plus lui succéder et de ne plus pratiquer de rites vaudous, ce qui occasionne sa colère et celle des sages de votre culte.

Une nuit du mois de février 2010, votre mère vient secrètement vous trouver, vous et votre famille, pour vous faire quitter immédiatement Ahonongleta car votre vie est en danger, votre père ayant décidé de vous sacrifier et de placer votre fils aîné sur le trône. Vous déposez votre famille chez une cousine à Ouidah puis êtes emmené par deux pasteurs évangélistes qui vous font quitter le Bénin par voiture. Vous traversez ainsi le Togo, la Côte d'Ivoire, le Mali, pour arriver en Mauritanie où vous restez plusieurs semaines, et êtes notamment attaqué par des hommes de main de votre père. Vous prenez ensuite l'avion, accompagné d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt, en direction de la Belgique, où vous atterrissez le 26 juillet 2010 et introduisez une demande d'asile le 27 juillet 2010.

Vous déclarez craindre, en cas de retour dans votre pays d'origine, d'être envouté et assassiné par votre père et les membres de votre communauté vaudou, en raison de votre refus de respecter la tradition et de prendre la succession de votre père en tant que « chef vaudou ».

Le 13 novembre 2012, une décision de refus technique du statut de réfugié est prise vous concernant, au motif que vous n'avez pas donné suite à la lettre recommandée envoyée à votre domicile élu, laquelle vous convoquait pour audition en date du 18 octobre 2012, et vous ne n'avez fait connaître aucun motif valable justifiant votre absence dans le délai de 15 jours suivant cette date.

Vous introduisez une seconde demande d'asile le 26 août 2014, pour les mêmes motifs que la première. Vous justifiez l'absence de réponse à la convocation par le fait que vous étiez sans domicile et que vous n'avez jamais été prévenu que vous étiez convoqué. Le Commissariat général a décidé de prendre en considération votre demande et de vous réentendre.

Dans le cadre de votre procédure d'asile, vous déposez ces documents : Une demande de recherche de la Croix-Rouge vous concernant et daté du 30 avril 2014, l'annexe 26 de votre épouse (CGRA : XX/XXX, OE : XXX) , trois certificats médicaux établis le 12 février 2014 par le Docteur [B.M], un certificat médical établi le 1^{er} août 2014 par le Docteur [De W.B] et concernant la grossesse de votre épouse, un certificat médical établi par le Docteur [D.C], un certificat médical établi le 28 juillet 2014 par le Docteur [S.E] et concernant la grossesse de votre épouse, une attestation de séjour dans un centre de la Croix- Rouge, une déclaration de transfert de domicile daté du 20 août 2014 et concernant votre épouse et vos enfants, un témoignage de votre cousine H.M. accompagné d'une enveloppe DHL cartonnée, une carte d'identité, un témoignage d'un dénommé J.S. daté du 20 septembre 2014 et accompagné de d'une enveloppe en papier et d'une enveloppe DHL en plastique.

B. Motivation

dd. Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention

de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Relevons de prime abord que la personne que vous présentez comme étant votre compagne, [G.M.F] (CGRA : XX/XXX), a été entendue par le Commissariat général le 25 février 2014, le 04 avril 2014 et le 12 décembre 2014. En raison de la nature étroitement liée de votre récit d'asile, le Commissariat général a procédé à un examen parallèle de vos deux dossiers, les déclarations de celle que vous présentez comme votre compagne et les éléments propres à son dossier d'asile, utiles à la compréhension de la présente décision, ayant été placé à votre attention dans votre propre dossier administratif (cf. farde « Informations des pays », où figurent les rapports d'audition et les éléments propres du dossier administratif de [G.M.F]).

Concernant votre demande, vous invoquez pour seule crainte les grandes chances d'être envouté et assassiné par votre père et les membres de votre communauté vaudou, en raison de de votre refus de respecter la tradition et d'assumer la succession de votre père en tant que « chef vaudou » (cf. audition du 19/11/14, pp. 8-10). Or, une série d'éléments repris ci-dessous empêchent d'établir ladite crainte.

En effet, le CGRA constate que vous avez tenté de tromper les autorités belges dans le cadre de votre demande d'asile. En effet, lors de l'introduction de votre seconde demande d'asile, le fonctionnaire de l'Office des étrangers (OE) vous a posé la question la question suivante : « Avez-vous quitté la Belgique depuis votre demande d'asile précédente ? Si oui : pour où ? Quand ? Pour combien de temps ? Par quel moyen ? Raison du départ ? Chez qui et à quelle adresse êtes-vous resté ? Avez-vous des documents prouvant votre départ ? », à laquelle vous avez répondu « Non. » (cf. dossier administratif, partie OE, déclaration de demande multiple du 29 août 2014, rubrique 14). Pourtant, le CGRA dispose d'informations démontrant que vous êtes retourné au Bénin après votre première demande d'asile (cf. Farde « Informations des pays », pièce 1 et 2).

Ainsi, celle que vous présentez comme votre épouse a introduit une demande de visa auprès des autorités françaises depuis leur Consulat de Cotonou, et le dossier soumis comprend une série de document vous concernant (cf. Farde « Informations des pays », pièce 1 et 2) : une série de relevés bancaires d'un compte à vue à votre nom auprès de la Banque Atlantique du Bénin, qui comporte des versements et retraits **en espèces** effectués par vous en personne, sur une période allant du 02 juillet 2013 au 06 décembre 2013. Tous ces éléments témoignent donc de votre présence effective sur le territoire béninois pour une période durant laquelle vous déclarez être en Belgique. S'y trouve également une déclaration de prise en charge rédigée par vos soins, portant la mention « fait à Cotonou, le 17/12/2013 » et sur laquelle est apposée votre signature, ce qui revient à déclarer que vous étiez à Cotonou ladite date. De la même manière, est présente une autorisation parentale permettant à votre fils de quitter le territoire avec sa mère, signée par vous le 17 décembre 2013 à Cotonou. Pour finir, est présente une copie de votre carte d'identité dont la date d'expiration est le 13 octobre 2015, ce qui diffère de celle que vous avez soumise lors de votre première demande d'asile où il était indiqué que la date d'expiration était le 13 octobre 2008 (cf. Farde « Documents », pièce 10), et où le cachet « duplicata » n'apparaît plus, impliquant un renouvellement de votre part.

Ces éléments sont à mettre en perspective avec le fait que vous n'avez pas donné suite à votre première demande d'asile. Invité à vous expliquer sur ce point, vous expliquez dans un premier temps ne pas avoir reçu de convocation (cf. audition du 19/11/14, p. 6). Invité à expliquer pourquoi vous n'avez pas cherché à prendre contact avec votre avocat ou le CGRA pendant cette période, vous expliquez que vous étiez loin de tout, seul et sans-abris dans un pays que vous ne connaissiez pas, que vous avez été voir une ASBL où l'on vous a expliqué que l'attente était normale, et que votre avocate n'avait aucune nouvelle concernant votre dossier (cf. audition du 19/11/14, p. 6). Néanmoins, de telles explications ne sont que peu convaincantes. Il peut être raisonnablement attendu d'un demandeur qu'il montre de l'intérêt et une proactivité relative pour la demande d'asile qu'il introduit, et une absence de démarches pour une période de **plusieurs années** ne saurait correspondre à cette attente. De fait, vos explications sont évasives et peu précises, et viennent donc renforcer l'idée que vous n'étiez pas présent sur le territoire belge à ce moment-là.

Outre qu'une telle tentative de cacher ce genre d'informations témoigne d'un refus manifeste de collaborer et constitue un frein à l'instruction de votre dossier, comportement incompatible avec une volonté de contribuer à établir les faits pour lesquels une demande de protection internationale est introduite, **il pose également la question de la réalité des craintes pour lesquelles vous demandez**

l'asile en Belgique et amoindri donc significativement la crédibilité de votre récit. En d'autres termes, il apparaît contradictoire de demander une protection en Belgique, car vous considérez que votre vie et votre intégrité physique, de même que celles de votre famille, seraient compromises si vous veniez à retourner au Bénin, alors que vous le faites ensuite de vous-même.

Deuxièmement, vous déclarez avoir des craintes d'envoutement et de sacrifice humain, expliquant que cette pratique au sein de votre culte consiste à « lier » l'âme d'un être humain à un animal que l'on égorge ensuite, provoquant ainsi la mort de la personne (cf. audition du 19/11/14, pp. 12-14). Néanmoins, dans le cadre de sa demande d'asile, votre compagne G.M.F. décrit ces sacrifices de manière précise et univoque, comme étant l'égorgeage d'êtres humains dans leur véritable corps, allant jusqu'à mentionner la présence de **sang humain** sur vos habits (cf. Farde « Informations des pays », audition du 04/04/2014, pp. 7, 8, 9, 17), ce qui est contradictoire avec vos propos. Or, en l'espèce, il n'est pas crédible que vous divergiez de la sorte sur ce qui constitue un point fondamental de votre demande d'asile. Ceci est d'autant plus vrai que la question des sacrifices humains était un sujet de conversation entre vous et votre épouse, avant même que les problèmes pour lesquels vous demandez l'asile ne se produisent (cf. Farde « Informations des pays », audition du 25/02/2014, pp. 10, 12, 13), ce qui, cumulé au caractère gravissime de la chose, empêche de croire qu'il peut s'agir d'une erreur d'interprétation dû à l'absence d'initiation de votre épouse. Par conséquent, au vu des arguments repris ci-dessus, le fait que vous ayez été réellement confronté à des sacrifices humains ne peut être établi.

Considérant que ce point est fondamental dans votre récit d'asile, en ce sens que cette pratique, et plus particulièrement le sacrifice de votre frère, est l'unique raison pour laquelle vous avez décidé de vous opposer à votre père et refusé de lui succéder, les faits qui en découlent et qui y sont intimement liés souffrent d'un défaut majeur de crédibilité.

Qui plus est, concernant les craintes de sortilèges, le CGRA souligne que le statut de réfugié et la protection subsidiaire constitue une protection juridique, et que celle-ci devient inopérante dans une situation impliquant de la magie noire et des envoutements. Ceci est d'autant plus vrai que vous déclarez vous-même que la pratique de la magie noire est possible en Europe, et qu'il est possible que votre père vous atteigne depuis le Bénin (cf. audition du 19/11/14, p. 7). Le CGRA ne perçoit donc pas en quoi une protection internationale pourrait être adéquate en l'espèce.

Troisièmement, le récit de votre fuite du pays comporte lui aussi des éléments contradictoires et incohérents. Tout d'abord, à l'Office des étrangers, vous relatez avoir conduit votre épouse et vos enfants chez votre cousine à Ouidah, d'avoir subi un envoutement de votre père vous occasionnant des gonflements aux pieds, aux mains et au ventre, ainsi que d'importants cauchemars. Vous ajoutez que la paroisse de votre cousine a alors fait des prières pour vous, mais qu'au bout de deux semaines, votre état s'est aggravé. Comprenant que vous étiez en danger, vous avez décidé de partir et qu'un pasteur vous a aidé à quitter le pays (cf. Dossier administratif de la 1ère demande d'asile, partie O.E., questionnaire CGRA du 27/07/2010, page 3, §3, point 5). Or, lors de votre audition au CGRA, vous expliquez que, une nuit de février 2010, votre mère, accompagnée d'évangélistes, vous a demandé de fuir, craignant pour votre vie, et que ceux-ci vous ont emmenés jusqu'à leur église. Ne pouvant pas extraire toute la famille du pays, ils ont conduit votre femme et vos enfants chez votre cousine à Ouidahville, puis vous ont déguisé en aveugle puis vous ont fait sortir du pays. Le tout sans qu'il se soit écoulé plus de 24 heures (cf. audition du 19/11/14, pp. 10, 20). L'Officier de protection vous demande alors deux fois si vous avez eu des problèmes de santé au moment de quitter le pays, et vous répondez deux fois par la négative. Celui-ci vous confronte alors à vos déclarations à l'OE, et vous expliquez qu'effectivement vous avez eu des rêves, et qu'il y a eu des prières sur le trajet, qui a pu durer deux semaines (cf. audition du 19/11/14, pp. 20, 21). Il s'agit de divergences importantes sur un évènement majeur de votre récit d'asile, à savoir votre fuite du pays pour échapper à la mort. Il n'est pas crédible que vous puissiez vous tromper entre un intervalle inférieure à 24h et un intervalle de plusieurs semaines, et ce, même en considérant l'ancienneté des faits, ou que vous ayez pu oublier un état de santé tellement grave que vous vous soyez senti en danger de mort et obligé de quitter le pays. Vos explications n'apportent aucune lumière sur ces éléments, étant donné que vous vous contentez d'expliquer à nouveau les faits et de justifier les différentes versions par votre mauvais français de l'époque. A ce sujet, le questionnaire CGRA mentionné ne comporte aucune indication de votre difficulté à vous exprimer en français, et par votre signature, vous reconnaissez que les informations reprises vous ont été relues et sont exactes, de sorte que le document peut vous être valablement opposé.

Par ailleurs, il est également incohérent que vous laissiez votre famille derrière vous à Ouidah, connaissant le caractère sanguinaire du culte vaudou auquel vous appartenez, et sachant que votre fils est juste après vous dans l'ordre de succession, alors que cette ville n'est qu'à 7km de la ferme de votre père, et que vous décrivez celui-ci comme étant très puissant et ayant beaucoup de moyens (cf. audition du 19/11/14, pp. 6, 7, 10, 11).

Pour les motifs repris ci-dessus, il n'est pas possible d'établir les événements relatifs à votre fuite du Bénin, qui constitue un élément important de votre récit d'asile.

Au surplus, les informations à dispositions du CGRA amènent un autre constat, à savoir que vos déclarations concernant vos contacts avec votre épouse sont fausses (cf. audition du 25/02/2014, pp. 5-6). Il n'est pas possible que vous n'ayez repris contact avec elle qu'en avril 2014, car le dossier de demande de visa de celle-ci est antérieur à cette date. Si cet élément ne constitue pas un point fondamental de votre récit d'asile, il souligne encore une fois que vous ne collaborez pas pleinement à établir les faits pour lesquels vous demandez l'asile.

Vous n'invoquez aucune autre crainte vous empêchant retourner au Bénin (cf. audition du 19/11/14, pp. 8, 9, 10, 24, 25).

Dès lors, compte tenu des éléments ci-avant relevés lesquels portent sur des points essentiels de votre demande d'asile, il n'est pas possible de considérer qu'il existe à votre égard, en cas de retour dans votre pays d'origine, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Vous déposez une série de documents dans le but d'appuyer votre demande d'asile.

S'agissant des documents de la Croix-Rouge, la demande de recherche de la Croix-Rouge vous concernant, et datée du 30 avril 2014 (cf. farde "documents", pièce 1), témoigne du fait que votre épouse a demandé à ce que l'on vous retrouve le 30 avril 2014. Néanmoins, le Commissariat général a démontré à suffisance que vous aviez des contacts avec celle-ci antérieurement à cette date. Ce document n'apporte aucun nouvel élément susceptible de renverser la présente décision. Quant à l'attestation de séjour de votre épouse et vos enfants dans un centre de la Croix-Rouge (cf. farde "documents", pièce 7), ils n'apportent pas non plus d'informations relatives aux faits pour lesquels vous demandez l'asile.

Concernant l'annexe 26 de votre épouse (cf. farde "documents", pièce 2), celle-ci témoigne de l'introduction d'une demande d'asile de sa part, à la date indiquée. Ce document n'apporte aucun nouvel élément susceptible de renverser la présente décision.

Au sujet des documents médicaux fournis, les trois certificats médicaux établis le 12 février 2014 par le Docteur [B.M], constatent différentes traces de blessures chez votre compagne et vos enfants (cf. farde "documents", pièce 3). Le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des allégations quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. En l'espèce, le contenu de l'attestation déposée n'est que peu circonstancié et ne permet aucunement d'établir que les événements à l'origine des séquelles y constatées. Le certificat médical établi le 1^{er} août 2014 par le Docteur [De W.B] et concernant la grossesse de votre épouse (cf. farde "documents", pièce 4). Il constate uniquement le caractère compliqué de sa grossesse, qui est sans lien avec votre demande d'asile. Quant au certificat médical établi par le Docteur [D.C] (cf. farde "documents", pièce 5), il concerne uniquement un incapacité de travail de votre compagne en raison de son hospitalisation, ce qui est sans lien avec votre demande d'asile. Enfin, le certificat médical établi le 28 juillet 2014 par le Docteur [S.E] et concernant la grossesse de votre épouse (cf. farde "documents", pièce 6) explique simplement qu'en raison de la grossesse de votre épouse, les enfants devraient rester sous votre surveillance. Ceci est à nouveau sans lien avec les faits relatifs à votre demande d'asile.

S'agissant de la déclaration de transfert de domicile de votre épouse, datée du 20 août 2014 (cf. farde "documents", pièce 8), cela est sans rapport avec les faits pour lesquels vous demandez asile.

Concernant les témoignages écrits de votre cousine H.M. et le dénommé J.S. (cf. farde "documents", pièces 9 et 11). Force est de constater qu'il s'agit d'une correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité des auteurs ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce courrier n'a pas été rédigé par pure complaisance, et qu'il relate des événements réels. Les enveloppes qui les accompagnent ne témoignent que d'une correspondance entre vous et ces personnes, mais pas du contenu de celle-ci.

Pour finir, la copie de votre carte d'identité (cf. farde "documents", pièce 11) prouve votre identité et votre nationalité, faits non remis en cause par le CGRA.

Aucun document ne vient donc ne vient s'opposer à la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

- Concernant Madame G.M.F., ci-après dénommée « la requérante »

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, d'origine ethnique goun, de religion catholique, originaire de Cotonou (Bénin) et n'étiez membre d'aucun groupe politique. Avant votre départ du pays, vous viviez à chez votre tante à Porto-Novo (Bénin) et n'exerciez aucune profession

Vous rapportez les faits suivants comme ayant précédé votre départ depuis votre pays d'origine :

En 2004, après la naissance de votre premier enfant, vous et votre mari rejoignez son père, Y.G., dans le village d'Ahononga, à Ouidah. Vous apprenez qu'il est le « prince vaudou » devant succéder à son père, et qu'il doit être initié aux rites vaudou de son culte familial pour ce faire.

Durant les derniers mois de l'année 2009, votre mari partage avec vous ses difficultés à appliquer les rituels de son culte vaudou, car il implique des sacrifices humains. Il part consulter le pasteur J. pour qu'il l'aide à sortir de là.

Au cours du mois de janvier 2010, votre beau-frère [S.G.] décède subitement, et, après enquête, votre mari apprend qu'il a été sacrifié par son père pour que celui-ci gagne en puissance. Votre époux décide alors de refuser la succession et de ne plus pratiquer de rites vaudous, ce qui occasionne la colère du père et celle des sages du culte.

Une nuit du mois de février 2010, votre belle-mère vient secrètement vous trouver, vous et votre mari, pour vous faire quitter immédiatement Ahononga car la vie de votre époux vie est en danger, son père ayant décidé de le sacrifier et de placer votre fils aîné sur le trône. Votre mari vous dépose, vous et vos enfants, chez une cousine à Ouidah, puis s'en va avec des pasteurs. Cette même nuit, des hommes viennent vous agresser physiquement vous, vos enfants, et la cousine de votre mari, pour que vous révéliez l'endroit où se trouve votre époux. Après qu'ils soient partis, vous êtes conduite à l'hôpital où vous faites une fausse couche. Vous allez alors habiter chez vos parents à Cotonou.

Le 15 juin 2010, faisant face à des menaces des hommes de mains de Y.G., vous partez vivre chez une cousine du Sénégal, dans la ville de Ouakam « cité avion ».

En juin 2013, votre père vous demande de rentrer au pays car il pense que les choses se sont calmées.

Le 21 novembre 2013, alors que vous rentrez chez vous avec votre mère, vous êtes enlevée par des hommes qui vous emmènent dans la ferme de Aounoga, près de Ouidah. Vous y êtes attaché à un arbre et contrainte de vous déshabiller, puis violée par les gardes qui vous surveillent. 6 jours plus tard, votre belle-mère vous libère et vous permet de vous échapper. Vos parents décident de vous envoyer chez votre tante à Porto-Novo.

Le 26 décembre 2013, vous allez à l'ambassade française de Cotonou et recevez des passeports avec un visa pour la France. Sur le chemin du retour, au village de Seme, vous êtes attaquée par des hommes qui tirent sur votre véhicule, déclenchant ainsi l'incendie du véhicule et la destruction de vos documents de voyage.

Le 4 janvier, alors que votre tante est de sortie, des hommes attaquent la demeure et vous agressent sexuellement, vous et la domestique présente. Vous tombez enceinte suite à cela.

Le 28 janvier 2014, vous quittez le Bénin, par avion, munie d'un passeport d'emprunt et accompagnée d'un passeur, et êtes arrivée en Belgique le 29 janvier 2014. Vous introduisez une demande d'asile le 30 janvier 2014.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous déclarez craindre d'être violée et de subir des violences de la part de beau-père et des hommes de main, et que celui-ci kidnappe vos enfants, en raison du refus de votre époux de succéder à son père en tant que prêtre vaudou.

Dans le cadre de votre procédure d'asile, vous déposez ces documents : un certificat de domicile établi à Dakar (Sénégal), la copie de votre carte d'identité nationale et celle de vos enfants, un bulletin de note de votre fils G.B. pour l'année scolaire 2010-2011, un bulletin de note de votre fils [G.B.] pour l'année scolaire 2012-2013, un certificat médical établi le 12 février 2014 par le Docteur BECKERS Marc, un compte-rendu des résultats d'analyses vous concernant.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, vous invoquez pour craintes le fait que vos enfants soient enlevés par leur grand-père et ses hommes de mains, afin d'être consacrés au vaudou, et des violences physiques et sexuelles par ses hommes de main (cf. audition du 25/02/2014, p. 6). Ces craintes sont directement liées à celles de la personne que vous présentez comme étant votre compagnon, [G.R.E] (CGRA : XX/XXX/Z ; O.E. : XXX), qui a été entendu par le Commissariat général le 19 novembre 2014. En raison de la nature étroitement liée de votre récit d'asile, le Commissariat général a procédé à un examen parallèle de vos deux dossiers, les déclarations de celui que vous présentez comme votre compagnon et les éléments propres à son dossier d'asile, utiles à la compréhension de la présente décision, ayant été ajoutés à votre propre dossier administratif (cf. farde « Informations des pays », où figurent le rapport d'audition de [G.R.E]). Or, il s'avère que la crédibilité de vos récits d'asile est minée par plusieurs éléments.

Ceux-ci ont été énumérés en détail dans la décision de votre mari:

«Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Relevons de prime abord que la personne que vous présentez comme étant votre compagne, [G.M.F] (CGRA : XX/XXX), a été entendue par le Commissariat général le 25 février 2014, le 04 avril 2014 et le 12 décembre 2014. En raison de la nature étroitement liée de votre récit d'asile, le Commissariat général a procédé à un examen parallèle de vos deux dossiers, les déclarations de celle que vous présentez comme votre compagne et les éléments propres à son dossier d'asile, utiles à la compréhension de la présente décision, ayant été placés à votre attention dans votre propre dossier administratif (cf. farde « Informations des pays », où figurent les rapports d'audition et les éléments propres du dossier administratif de [G.M.F]).

Concernant votre demande, vous invoquez pour seule crainte les grandes chances d'être envouté et assassiné par votre père et les membres de votre communauté vaudou, en raison de de votre refus de

respecter la tradition et d'assumer la succession de votre père en tant que « chef vaudou » (cf. audition du 19/11/14, pp. 8-10). Or, une série d'éléments repris ci-dessous empêchent d'établir ladite crainte.

En effet, le CGRA constate que vous avez tenté de tromper les autorités belges dans le cadre de votre demande d'asile. En effet, lors de l'introduction de votre seconde demande d'asile, le fonctionnaire de l'Office des étrangers (OE) vous a posé la question suivante : « Avez-vous quitté la Belgique depuis votre demande d'asile précédente ? Si oui : pour où ? Quand ? Pour combien de temps ? Par quel moyen ? Raison du départ ? Chez qui et à quelle adresse êtes-vous resté ? Avez-vous des documents prouvant votre départ ? », à laquelle vous avez répondu « Non. » (cf. dossier administratif, partie OE, déclaration de demande multiple du 29 août 2014, rubrique 14). Pourtant, le CGRA dispose d'informations démontrant que vous êtes retourné au Bénin après votre première demande d'asile (cf. Farde « Informations des pays », pièce 1 et 2).

Ainsi, celle que vous présentez comme votre épouse a introduit une demande de visa auprès des autorités françaises depuis leur Consulat de Cotonou, et le dossier soumis comprend une série de documents vous concernant (cf. Farde « Informations des pays », pièce 1 et 2) : une série de relevés bancaires d'un compte à vue à votre nom auprès de la Banque Atlantique du Bénin, qui comporte des versements et retraits **en espèces** effectués par vous en personne, sur une période allant du 02 juillet 2013 au 06 décembre 2013. Tous ces éléments témoignent donc de votre présence effective sur le territoire béninois pour une période durant laquelle vous déclarez être en Belgique. S'y trouve également une déclaration de prise en charge rédigée par vos soins, portant la mention « fait à Cotonou, le 17/12/2013 » et sur laquelle est apposée votre signature, ce qui revient à déclarer que vous étiez à Cotonou ladite date. De la même manière, est présente une autorisation parentale permettant à votre fils de quitter le territoire avec sa mère, signée par vous le 17 décembre 2013 à Cotonou. Pour finir, est présente une copie de votre carte d'identité dont la date d'expiration est le 13 octobre 2015, ce qui diffère de celle que vous avez soumise lors de votre première demande d'asile où il était indiqué que la date d'expiration était le 13 octobre 2008 (cf. Farde « Documents », pièce 10), et où le cachet « duplicata » n'apparaît plus, impliquant un renouvellement de votre part.

Ces éléments sont à mettre en perspective avec le fait que vous n'avez pas donné suite à votre première demande d'asile. Invité à vous expliquer sur ce point, vous expliquez dans un premier temps ne pas avoir reçu de convocation (cf. audition du 19/11/14, p. 6). Invité à expliquer pourquoi vous n'avez pas cherché à prendre contact avec votre avocat ou le CGRA pendant cette période, vous expliquez que vous étiez loin de tout, seul et sans-abris dans un pays que vous ne connaissiez pas, que vous avez été voir une ASBL où l'on vous a expliqué que l'attente était normale, et que votre avocate n'avait aucune nouvelle concernant votre dossier (cf. audition du 19/11/14, p. 6). Néanmoins, de telles explications ne sont que peu convaincantes. Il peut être raisonnablement attendu d'un demandeur qu'il montre de l'intérêt et une proactivité relative pour la demande d'asile qu'il introduit, et une absence de démarches pour une période de **plusieurs années** ne saurait correspondre à cette attente. De fait, vos explications sont évasives et peu précises, et viennent donc renforcer l'idée que vous n'étiez pas présent sur le territoire belge à ce moment-là.

Outre qu'une telle tentative de cacher ce genre d'informations témoigne d'un refus manifeste de collaborer et constitue un frein à l'instruction de votre dossier, comportement incompatible avec une volonté de contribuer à établir les faits pour lesquels une demande de protection internationale est introduite, **il pose également la question de la réalité des craintes pour lesquelles vous demandez l'asile en Belgique et amoindrit donc significativement la crédibilité de votre récit.** En d'autres termes, il apparaît contradictoire de demander une protection en Belgique, car vous considérez que votre vie et votre intégrité physique, de même que celles de votre famille, seraient compromises si vous veniez à retourner au Bénin, alors que vous le faites ensuite de vous-même.

Deuxièmement, vous déclarez avoir des craintes d'envoûtement et de sacrifice humain, expliquant que cette pratique au sein de votre culte consiste à « lier » l'âme d'un être humain à un animal que l'on égorge ensuite, provoquant ainsi la mort de la personne (cf. audition du 19/11/14, pp. 12-14). Néanmoins, dans le cadre de sa demande d'asile, votre compagne G.M.F. décrit ces sacrifices de manière précise et univoque, comme étant l'égorgeage d'êtres humains dans leur véritable corps, allant jusqu'à mentionner la présence de **sang humain** sur vos habits (cf. Farde « Informations des pays », audition du 04/04/2014, pp. 7, 8, 9, 17), ce qui est contradictoire avec vos propos. Or, en l'espèce, il n'est pas crédible que vous divergiez de la sorte sur ce qui constitue un point fondamental de votre demande d'asile. Ceci est d'autant plus vrai que la question des sacrifices humains était un sujet de conversation entre vous et votre épouse, avant même que les problèmes pour lesquels vous

demandez l'asile ne se produisent (cf. Farde « Informations des pays », audition du 25/02/2014, pp. 10, 12, 13), ce qui, cumulé au caractère gravissime de la chose, empêche de croire qu'il peut s'agir d'une erreur d'interprétation dû à l'absence d'initiation de votre épouse. Par conséquent, au vu des arguments repris ci-dessus, le fait que vous ayez été réellement confronté à des sacrifices humains ne peut être établi.

Considérant que ce point est fondamental dans votre récit d'asile, en ce sens que cette pratique, et plus particulièrement le sacrifice de votre frère, est l'unique raison pour laquelle vous avez décidé de vous opposer à votre père et refusé de lui succéder, les faits qui en découlent et qui y sont intimement liés souffrent d'un défaut majeur de crédibilité.

Qui plus est, concernant les craintes de sortilèges, le CGRA souligne que le statut de réfugié et la protection subsidiaire constitue une protection juridique, et que celle-ci devient inopérante dans une situation impliquant de la magie noire et des envoutements. Ceci est d'autant plus vrai que vous déclarez vous-même que la pratique de la magie noire est possible en Europe, et qu'il est possible que votre père vous atteigne depuis le Bénin (cf. audition du 19/11/14, p. 7). Le CGRA ne perçoit donc pas en quoi une protection internationale pourrait être adéquate en l'espèce.

Troisièmement, le récit de votre fuite du pays comporte lui aussi des éléments contradictoires et incohérents. Tout d'abord, à l'Office des étrangers, vous relatez avoir conduit votre épouse et vos enfants chez votre cousine à Ouidah, d'avoir subi un envoutement de votre père vous occasionnant des gonflements aux pieds, aux mains et au ventre, ainsi que d'importants cauchemars. Vous ajoutez que la paroisse de votre cousine a alors fait des prières pour vous, mais qu'au bout de deux semaines, votre état s'est aggravé. Comprenant que vous étiez en danger, vous avez décidé de partir et qu'un pasteur vous a aidé à quitter le pays (cf. Dossier administratif de la 1ère demande d'asile, partie O.E., questionnaire CGRA du 27/07/2010, page 3, §3, point 5). Or, lors de votre audition au CGRA, vous expliquez que, une nuit de février 2010, votre mère, accompagnée d'évangélistes, vous a demandé de fuir, craignant pour votre vie, et que ceux-ci vous ont emmenés jusqu'à leur église. Ne pouvant pas extraire toute la famille du pays, ils ont conduit votre femme et vos enfants chez votre cousine à Ouidah-ville, puis vous ont déguisé en aveugle puis vous ont fait sortir du pays. Le tout sans qu'il se soit écoulé plus de 24 heures (cf. audition du 19/11/14, pp. 10, 20). L'Officier de protection vous demande alors deux fois si vous avez eu des problèmes de santé au moment de quitter le pays, et vous répondez deux fois par la négative. Celui-ci vous confronte alors à vos déclarations à l'OE, et vous expliquez qu'effectivement vous avez eu des rêves, et qu'il y a eu des prières sur le trajet, qui a pu durer deux semaines (cf. audition du 19/11/14, pp. 20, 21). Il s'agit de divergences importantes sur un évènement majeur de votre récit d'asile, à savoir votre fuite du pays pour échapper à la mort. Il n'est pas crédible que vous puissiez vous tromper entre un intervalle inférieure à 24h et un intervalle de plusieurs semaines, et ce, même en considérant l'ancienneté des faits, ou que vous ayez pu oublier un état de santé tellement grave que vous vous soyez senti en danger de mort et obligé de quitter le pays. Vos explications n'apportent aucune lumière sur ces éléments, étant donné que vous vous contentez d'expliquer à nouveau les faits et de justifier les différentes versions par votre mauvais français de l'époque. A ce sujet, le questionnaire CGRA mentionné ne comporte aucune indication de votre difficulté à vous exprimer en français, et par votre signature, vous reconnaissez que les informations reprises vous ont été relues et sont exactes, de sorte que le document peut vous être valablement opposé.

Par ailleurs, il est également incohérent que vous laissiez votre famille derrière vous à Ouidah, connaissant le caractère sanguinaire du culte vaudou auquel vous appartenez, et sachant que votre fils est juste après vous dans l'ordre de succession, alors que cette ville n'est qu'à 7km de la ferme de votre père, et que vous décrivez celui-ci comme étant très puissant et ayant beaucoup de moyens (cf. audition du 19/11/14, pp. 6, 7, 10, 11).

Pour les motifs repris ci-dessus, il n'est pas possible d'établir les évènements relatifs à votre fuite du Bénin, qui constitue un élément important de votre récit d'asile.

Au surplus, les informations à dispositions du CGRA amènent un autre constat, à savoir que vos déclarations concernant vos contacts avec votre épouse sont fausses (cf. audition du 25/02/2014, pp. 5-6). Il n'est pas possible que vous n'ayez repris contact avec elle qu'en avril 2014, car le dossier de demande de visa de celle-ci est antérieur à cette date. Si cet élément ne constitue pas un point fondamental de votre récit d'asile, il souligne encore une fois que vous ne collaborez pas pleinement à établir les faits pour lesquels vous demandez l'asile.

Vous n'invoquez aucune autre crainte vous empêchant retourner au Bénin (cf. audition du 19/11/14, pp. 8, 9, 10, 24, 25).

Dès lors, compte tenu des éléments ci-avant relevés lesquels portent sur des points essentiels de votre demande d'asile, il n'est pas possible de considérer qu'il existe à votre égard, en cas de retour dans votre pays d'origine, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Vous déposez une série de documents dans le but d'appuyer votre demande d'asile.

S'agissant des documents de la Croix-Rouge, la demande de recherche de la Croix-Rouge vous concernant, et datée du 30 avril 2014 (cf. farde "documents", pièce 1), témoigne du fait que votre épouse a demandé à ce que l'on vous retrouve le 30 avril 2014. Néanmoins, le Commissariat général a démontré à suffisance que vous aviez des contacts avec celle-ci antérieurement à cette date. Ce document n'apporte aucun nouvel élément susceptible de renverser la présente décision. Quant à l'attestation de séjour de votre épouse et vos enfants dans un centre de la Croix-Rouge (cf. farde "documents", pièce 7), ils n'apportent pas non plus d'informations relatives aux faits pour lesquels vous demandez l'asile.

Concernant l'annexe 26 de votre épouse (cf. farde "documents", pièce 2), celle-ci témoigne de l'introduction d'une demande d'asile de sa part, à la date indiquée. Ce document n'apporte aucun nouvel élément susceptible de renverser la présente décision.

Au sujet des documents médicaux fournis, les trois certificats médicaux établis le 12 février 2014 par le Docteur [B.M], constatent différentes traces de blessures chez votre compagne et vos enfants (cf. farde "documents", pièce 3). Le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des allégations quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. En l'espèce, le contenu de l'attestation déposée n'est que peu circonstancié et ne permet aucunement d'établir que les événements à l'origine des séquelles y constatées. Le certificat médical établi le 1^{er} août 2014 par le Docteur [De W.B] et concernant la grossesse de votre épouse (cf. farde "documents", pièce 4). Il constate uniquement le caractère compliqué de sa grossesse, qui est sans lien avec votre demande d'asile. Quant au certificat médical établi par le Docteur [D.C] (cf. farde "documents", pièce 5), il concerne uniquement un incapacité de travail de votre compagne en raison de son hospitalisation, ce qui est sans lien avec votre demande d'asile. Enfin, le certificat médical établi le 28 juillet 2014 par le Docteur [S.E] et concernant la grossesse de votre épouse (cf. farde "documents", pièce 6) explique simplement qu'en raison de la grossesse de votre épouse, les enfants devraient rester sous votre surveillance. Ceci est à nouveau sans lien avec les faits relatifs à votre demande d'asile.

S'agissant de la déclaration de transfert de domicile de votre épouse, datée du 20 août 2014 (cf. farde "documents", pièce 8), cela est sans rapport avec les faits pour lesquels vous demandez asile.

Concernant les témoignages écrits de votre cousine H.M. et le dénommé J.S. (cf. farde "documents", pièces 9 et 11). Force est de constater qu'il s'agit d'une correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité des auteurs ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce courrier n'a pas été rédigé par pure complaisance, et qu'il relate des événements réels. Les enveloppes qui les accompagnent ne témoignent que d'une correspondance entre vous et ces personnes, mais pas du contenu de celle-ci.

Pour finir, la copie de votre carte d'identité (cf. farde "documents", pièce 11) prouve votre identité et votre nationalité, faits non remis en cause par le CGRA.

Aucun document ne vient donc ne vient s'opposer à la présente décision»

L'entièreté des faits pour lesquels vous demandez l'asile est reliée ou consécutive aux ennuis de votre mari. Ceux-ci étant remis en cause, il n'est pas possible de considérer votre récit d'asile comme étant crédible.

Par ailleurs, vous certifiez par deux fois avoir quitté le Bénin pour la Belgique en 2014 (cf. audition du 12/12/2014, p. 5), alors que selon les informations à disposition du Commissariat général, vous étiez déjà présente en Belgique en 2012 (cf. Farde "Informations des pays", pièce 1), ayant été personnellement demander des informations auprès de la commune de Frameries pour un effectuer un mariage avec un dénommé [E.K.A.]. Confrontée à ces informations, vous assurez avoir été au Sénégal durant cette période, et de n'avoir jamais pris l'avion avant (cf. audition du 12/12/2014, p. 6). L'Officier de protection vous demande alors encore **à cinq reprises** de lui fournir une explication, insistant sur le problème de crédibilité majeur de vos déclarations, et vous maintenez n'avoir jamais pris l'avion avant votre venue en Belgique en janvier 2014 (cf. audition du 12/12/2014, pp. 6, 7, 8). Considérant qu'il s'agit d'un document officiel d'une commune de Belgique, que ce document reprend différents éléments de votre identité, à savoir, votre nom complet, votre lieu et date de naissance, ainsi qu'une copie d'un passeport béninois avec votre photo et votre signature, de même que votre absence d'explication, le CGRA considère que vous étiez effectivement présente en Belgique en 2012, et donc antérieurement à une partie des faits que vous rapportez. Ceci démontre une tentative de cacher des informations et témoigne d'un refus manifeste de collaborer pleinement pour établir les faits pour lesquels vous demandez l'asile.

Vous n'invoquez aucune autre crainte vous empêchant retourner au Bénin (cf. audition du 25/02/2014, p. 6 ; audition du 04/04/2014, pp. 3, 4, 18 ; audition du 12/12/2014, p. 3).

Dès lors, compte tenu des éléments ci-avant relevés lesquels portent sur des points essentiels de votre demande d'asile, il n'est pas possible de considérer qu'il existe à votre égard, en cas de retour dans votre pays d'origine, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Vous déposez une série de documents dans le but d'appuyer votre demande d'asile.

S'agissant de la copie de certificat de domicile établi à Ouakam le 27 aout 2010 et des bulletins scolaires de [G.B] (cf. farde "documents", pièce 1) déposés pour établir votre présence au Sénégal, ils appuient uniquement que vous avez été présente au Sénégal le 27 aout 2010, et que votre fils a suivi un cursus scolaire dans ce pays également, mais ces faits ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments développés dans la présente décision.

Concernant les copies de cartes d'identité de vos enfants et vous-même (cf. farde "documents", pièces 2, 3, 4), elles attestent de votre identité et de votre provenance, éléments non remis en cause pas le Commissariat général.

Au sujet du certificat médical établi le 12 décembre 2014 par le Docteur [B.M] (cf. farde "documents", pièce 5), il atteste uniquement d'une cicatrice sur le visage de votre fils [A.J.G.], mais n'apporte aucune information supplémentaire.

Pour finir, concernant les résultats d'analyses sanguines vous concernant, établi le 13 février 2014 par le laboratoire « LKO-LMC » (cf. farde "documents", pièce 6), il s'agit de résultats médicaux qui ne peuvent être interprété que par un membre du corps médical.

Aucun document ne vient donc ne vient s'opposer à la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

3. Les requêtes

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes n'apportent pas d'élément utile différent quant aux exposés des faits figurant dans les deux décisions entreprises.

3.2. A l'appui de leurs requêtes, elles invoquent la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale (ci-après dénommée « CEDH »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après dénommée loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elles invoquent également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.3. Les parties requérantes contestent la pertinence des motivations des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. En conclusion, elles demandent au Conseil « *de bien vouloir annuler et/ou réformer* » les décisions attaquées et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire.

4. Les documents déposés

4.1. Les parties requérantes joignent à leurs requêtes divers documents qui sont présentés comme suit dans l'inventaire qu'elles en dressent :

« (...)

2. *Rapport de consultation suite à la consultation du Dr Buisiau le 27 11 2013*
3. *Rapport Drs Marchetti et Winant concernant un examen du 12 08 2013*
4. *Note de suivi Hopital A PARE du 19 08 2013*
5. *Rapport concernant ex du 5 08 2013*
6. *Note de suivi de l'ex du 12 08 2013*
7. *Note de suivi concernant un ex du 1 07 2013*
8. *Note de suivi ex du 15 07 2013*
9. *Contrat de travail à durée indéterminée »*

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 19 février 2017, les parties requérantes ont déposé au dossier de la procédure une série de nouveaux documents destinés à rendre compte de la présence du requérant en Belgique en 2012 et 2013 (pièces 1 à 41). Elles ont également déposé les documents suivants :

- un document intitulé « note explicative concernant les vidéos », accompagné d'une clé USB ;
- un « témoignage sur l'honneur » de Monsieur A.B.G., qui se présente comme étant l'oncle paternel de la requérante ;
- un « témoignage sur l'honneur » de Monsieur J.S. qui se présente comme étant pasteur de l'église évangélique les Assemblées de Dieu à Ouidah ;
- plusieurs photographies accompagnées de commentaires ;
- un article intitulé « Bénin Tofâ 2017 : Ce que l'Oracle recommande au gouvernement du Président Talon », daté du 19 septembre 2016 ;
- un article de presse daté du 27 novembre 2013 relatif au trafic d'organes au Bénin ;
- un article intitulé « Bénin : le sacrifice humain, une forme d'insécurité dont personne ne s'intéresse » daté du 25 novembre 2016 ;
- un document intitulé « note explicative et argumentaire », rédigé et signé par le requérant ;
- une attestation de suivi thérapeutique datée du 20 février 2017 ;
- une attestation médicale datée du 20 février 2017 certifiant que la requérante souffre d'un syndrome de stress post traumatique.

4.3. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 29 septembre 2017, les parties requérantes versent au dossier de la procédure les documents suivants :

- un certificat médical daté du 27 septembre 2017 certifiant que le requérant présente de multiples cicatrices sur le corps ;
- la carte nationale d'identité de Monsieur A.B.G, qui se présente comme l'oncle de l'épouse du requérant ;
- la carte nationale d'identité du pasteur J.S.

5. L'examen du recours

5.1. A l'appui de leurs demandes d'asile, les parties requérantes invoquent une crainte liée au refus du requérant de pratiquer le vaudou aux côtés de son père mais également une crainte que le requérant soit donné en sacrifice, à l'instar de ce qui est arrivé à son frère et une crainte que leur fils aîné soit enlevé par le père du requérant afin d'occuper la fonction de chef ou prêtre vaudou.

5.2. Les décisions attaquées refusent de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur accorder le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de leurs récits. Ainsi, concernant le requérant, la partie défenderesse déduit des informations figurant dans le dossier visa de son épouse, combinées au fait qu'il n'a pas donné suite aux convocations qui lui ont été adressées dans le cadre de sa première demande, qu'il serait rentré au Bénin après la clôture de celle-ci en novembre 2012 ; elle en conclut que le requérant a tenté de tromper les autorités belges. Ensuite, elle relève des divergences entre les déclarations du requérant et celles de son épouse concernant la pratique du sacrifice humain qu'il dit redouter. Par ailleurs, elle considère que la protection juridique internationale qu'elle est susceptible d'offrir au requérant est inopérante face à des craintes de sortilèges. Mais aussi, elle relève que le requérant s'est contredit concernant les circonstances de sa fuite du pays et en particulier concernant son état de santé au moment de quitter le Bénin et estime incohérent le risque pris par le requérant de fuir en laissant sa femme et ses enfants à Ouidah, alors que la ville n'est située qu'à sept kilomètres du village de son père. De même, elle considère qu'il est invraisemblable que le requérant n'ait repris contact avec son épouse qu'en avril 2014 alors que le dossier de visa introduit par celle-ci est antérieur à cette date. Enfin, les documents déposés sont jugés inopérants. Concernant la requérante, après avoir rappelé que sa demande était étroitement liée à celle de son époux, la partie défenderesse reproduit *in extenso* les motifs de la décision prise à l'encontre du requérant. Ensuite, alors que la requérante déclare avoir quitté le Bénin en 2014, la partie défenderesse relève qu'elle dispose d'informations démontrant qu'elle était déjà présente en Belgique en 2012 ; elle en déduit, dans le chef de la requérante, un refus manifeste de collaborer pleinement à l'établissement des faits qui fondent sa demande d'asile.

5.3. En l'espèce, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.4. D'emblée, le Conseil souligne qu'au vu de la densité des récits d'asile présentés au terme d'une instruction ayant nécessité pas moins de quatre auditions (une dans le chef du requérant et trois dans le chef de la requérante), il estime que les motifs des décisions attaquées ne suffisent pas à mettre valablement en cause la crédibilité des faits et ce, même s'il reconnaît que certains motifs de refus ne semblent pas dénués d'une certaine pertinence.

Il en va d'autant plus ainsi qu'au vu des nouveaux éléments fournis par les requérants en annexe de leurs requêtes ainsi que par le bais de la note complémentaire datée du 19 février 2017 (voir dossier de la procédure dans l'affaire n° 198 055, pièce 5), le Conseil tient pour établi, au bénéfice du doute, que le requérant n'a pas quitté la Belgique après la clôture de sa première demande d'asile en novembre 2012 et qu'il était effectivement présent sur le territoire belge en 2013 et jusqu'à l'introduction de sa deuxième demande d'asile en date du 30 janvier 2014. Aussi, le premier motif des décisions attaquées et le postulat de départ selon lequel le requérant aurait tenté de tromper les autorités belges ne peuvent être retenus.

En conséquence, le Conseil invite la partie défenderesse à procéder à une nouvelle analyse de la crédibilité des récits d'asile, à l'aune des nouvelles informations qu'elle aura pu recueillir auprès des requérants concernant les nouveaux éléments qu'ils ont déposés postérieurement à l'introduction de leurs requêtes.

5.5. En effet, le Conseil observe par ailleurs que les requérants ont notamment déposé, par le biais de deux notes complémentaires, une série de nouveaux documents à propos desquels le Conseil estime nécessaire que de nouvelles mesures d'instruction soient prises afin d'en évaluer la valeur probante.

Il en va particulièrement ainsi concernant les deux photographies inventoriées sous le numéro 45/2 de la note complémentaire précitée datée du 19 février 2017 dont les représentations ne manquent pas de fortement interpeller le Conseil ; ainsi, la nature particulière de ces clichés rend indispensable une instruction complète et rigoureuse de ceux-ci, laquelle implique à tout le moins d'interroger le requérant

sur la manière dont il s'est procuré ces clichés, sur les circonstances dans lesquelles ils ont été pris et sur ce qu'ils représentent exactement.

5.6. Enfin, le Conseil observe que la requérante a notamment déposé, à l'appui de sa demande d'asile, plusieurs certificats médicaux établis le 12 février 2014 qui attestent la présence de cicatrices sur son corps et ceux de ses enfants dues à un produit acide, à un produit bouillant, à un objet en métal, description plus précise que la seule évocation générale de « *différentes traces de blessures* » qu'en retiennent les décisions attaquées.

Aussi, le Conseil rappelle les enseignements de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après Cour EDH), notamment les arrêts *R.J. c. Suède* du 19 septembre 2013 et *I. c. Suède* du 5 septembre 2013, dont il ressort que, lorsque des certificats médicaux sérieux et circonstanciés faisant état de cicatrices compatibles avec les déclarations du demandeur d'asile sont produits, il y a lieu de les accueillir comme commencements de preuve des faits allégués.

Il rappelle également que, conformément aux enseignements à tirer de la jurisprudence de la Cour EDH notamment dans son arrêt *R.C. c. Suède* du 9 mars 2010, face à de tels commencements de preuve, il revient à la partie défenderesse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des cicatrices constatées avant d'écarter la demande (dans le même sens, *Voy. l'arrêt R.J. c. France* du 19 septembre 2013 de la Cour EDH), un tel principe devant également trouver à s'appliquer, par analogie, aux troubles psychologiques ou psychiatriques constatés, *a fortiori* lorsqu'il est établi que l'intéressé souffre d'un syndrome de stress post-traumatique, comme c'est le cas en l'espèce pour la requérante.

5.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient à toutes les parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Les décisions rendues le 22 novembre 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2.

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ